

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 instituant une taxe sur la téléphonie mobile.

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-116 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, instituant une taxe sur la téléphonie mobile versée au profit du « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Art. 2. — La taxe est applicable sur le chiffre d'affaires mensuel des opérateurs de téléphonie mobile à raison de 0.5%.

La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Art. 3. — Le paiement de la taxe doit se faire mensuellement sur la déclaration des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source «série G n° 50» auprès du receveur de la direction des grandes entreprises.

Art. 4. — Le produit de la taxe est recouvré et versé intégralement au compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010.

Le ministre des finances

La ministre de la culture

Karim DJOUDI

Khalida TOUMI

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 6 Jomada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid.

Par arrêté du 6 Jomada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010, sont nommés membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, Mme et MM. :

— Abbès Ibrahim, représentant du ministre des moudjahidine, président ;

— Bouraouia Serrai, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Mokdad Rabeh, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Chami Mohamed Harb Raouf, représentant du ministre des finances ;

— Taïbi Noureddine, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— Tebani Messaoud, représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— Kebal Abdellah, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— Larguem Salima, représentante de la ministre de la culture ;

— Boudersaya Bouazza, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Bensedik Idris, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— Benabi Mahfoud, représentant du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la communication ;

— Aroua Abderrahmane, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;

— Ounissi Ismaïl, représentant de l'organisation nationale des enfants de chohhada ;

— Bettayebi El Hadj, représentant de l'organisation nationale des enfants de chohhada.